

## Réponse envoyée au VIF par A.MASSET

-Joëlle MILQUET, par la voix de son conseil, Me Adrien MASSET, réaffirme que **l'instruction dirigée contre elle à présent depuis plus de 4 années n'a mis en lumière aucune irrégularité**: elle s'en est déjà largement expliquée, preuves et nombreuses notes à l'appui qui démontrent l'absence de toute infraction ; elle peut évidemment encore continuer à s'en expliquer dans le cadre de la procédure judiciaire mais elle n'entend ni plaider sa cause par presse interposée ni nourrir la violation par certains du secret de l'instruction.

-Visée depuis 5 ans uniquement par des articles du Vif qui relaient à chaque fois des sources dont la volonté de lui nuire est manifeste et qui n'ont le courage que de l'anonymat, Joëlle MILQUET entend ne pas laisser salir sa réputation et son honneur.

-L'inculpation du chef de **prise d'intérêt** correspond à une méconnaissance de la spécificité du fonctionnement des cabinets ministériels et des règles juridiques qui leur sont applicables : le conseiller instructeur, qui a succédé au conseiller qui avait hâtivement inculpé J. Milquet, vient d'écrire dans une ordonnance qui accorde la presque totalité des nombreux devoirs d'enquête complémentaires demandés par J. Milquet, **que « l'instruction n'a pas révélé l'existence d'indices de nature à conforter des suspicions que des personnes engagées au cabinet y occupaient des emplois fictifs . Il n'y a pas d'intérêt à indiquer sur ce qui est conforme à une réalité, à savoir que ces personnes ont assuré d'une manière effective des missions pour le cabinet de la requérante. »**

Les propos anonymes et malveillants relayés par le Vif en 2014 sont donc totalement et officiellement infirmés : ce n'est pas rien.

C'est pourtant ce seul motif et ce seul article de presse qui ont entraîné l'ouverture d'une enquête pénale. Quel gâchis !

-**Il n'y a, dans les éléments présentés par Le Vif aucun élément neuf** sinon l'opportunité récente d'engagement de J. Milquet dans la promotion des droits des victimes, à l'initiative de M. Junker ; **les chefs d'accusation avancés par le parquet général sont connus depuis des années** et J. Milquet s'en est expliquée largement et en a démontré l'inanité.

-**J. Milquet n'a par ailleurs jamais laissé tomber ses collaborateurs et a démontré la légalité de leurs missions.**

-**Les autres chefs d'accusation, visés en début d'enquête par le parquet, ne tiennent pas non plus la route, ni en droit, ni en fait.**

- **détournement de fonds** ? J. Milquet a démontré que le droit fiscal applicable permet clairement par exemple aux chauffeurs, dans tous les cabinets, d'exercer des fonctions privées au service du ministre, comme l'a fait J. Milquet ; aucune voiture de cabinet n'a jamais été utilisée par les enfants de J. Milquet, -

ils avaient d'ailleurs chacun une voiture d'occasion -, ce que confirme l'enquête, et dire le contraire relève du mensonge ;

- **faux et usages de faux ?** J. Milquet n'a jamais donné la moindre instruction à une collaboratrice ou à quiconque de modifier des encodages de congés et l'enquête n'a pas pu mettre en lumière la moindre preuve matérielle contre J. Milquet : cette absence de preuves matérielles vaut mieux qu'une lettre anonyme. Au contraire, le dossier regorge de preuves démontrant l'insistance de la ministre et de son chef de cabinet à demander que toute aide à la campagne du cdH se fasse bien dans le cadre de congés ; de multiples auditions confirment ces éléments. Les compensations de congé qui ont été retrouvées, et dont l'illégalité reste même à prouver par l'enquête, ont été faites par une collaboratrice qui a agi à l'insu de la ministre et du chef hiérarchique et, en outre, élément capital, à une époque où J. Milquet avait quitté le cabinet de l'intérieur !
- **hacking ?** Le cabinet de J. Milquet a été victime d'un vol informatique de documents qui ont nourri anonymement le Vif : c'est de manière légale, ce qui a été démontré juridiquement, que J. Milquet a pris les mesures de protection de sécurité numérique au sein de son cabinet, ce qui est évidemment élémentaire ; elle n'a fait prendre connaissance d'aucun contenu de mails du personnel, mais bien de la présence, sur les adresses publiques et non privées d'IBZ, de pièces attachées correspondant aux documents dérobés.

**-Cinq ans après la parution des deux articles du Vif alimenté par une même lettre anonyme, et après l'ouverture sur cette seule base d'une enquête judiciaire, le dossier se dégonfle de manière évidente,** malgré l'acharnement d'enquêteurs qui, par exemple, pendant plus d'un an ont refusé de se renseigner sur le cadre juridique exact de ce qu'ils devaient analyser, ou qui n'ont eu de cesse de présenter aux personnes entendues que les éléments qu'ils estimaient négatifs en négligeant les autres. Le lieu n'est pas à la polémique par presse interposée mais J. Milquet critique, de manière argumentée et étayée par de multiples exemples dans un document de synthèse, l'impartialité des enquêteurs.

-Le dossier regorge d'auditions qui sont tenues sous silence par ces sources anonymes qui abreuvent le Vif mais qui, de manière remarquable, soutiennent J. Milquet et la vérité des faits, par des personnes qui ont été heureuses de travailler avec J. Milquet pendant de très nombreuses années. Ce ne sont pas les quelques propos vénéneux ou frustrés de quelques-uns qui changeront cette réalité.

**-En avril 2019, il n'y a toujours pas de réquisitoire de fin d'instruction, il y a encore de nombreux devoirs d'enquête à exécuter à la demande de J. Milquet et accordés par le conseiller instructeur, il n'y a pas la moindre demande de levée d'immunité ministérielle et encore moins la moindre condamnation.**

La défense massive de J. Milquet s'exerce de manière forte, juridique, efficace, précise et confiante car le temps des preuves et du respect du droit n'est pas celui des propos malveillants ou orientés.

**-Le conseil de J. Milquet demande, pour conclure, que s'arrête envers sa cliente ce harcèlement suspect, public et malveillant depuis 5 ans, que l'instruction puisse être menée non par des journalistes sans connaissance du dossier judiciaire mais par les magistrats et que cette enquête se termine sereinement dans un cadre judiciaire sans violation du secret de l'instruction et dans le respect, faut-il encore le rappeler, de la présomption d'innocence.**